

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

---

### AVIS

#### **RELATIF A L'EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VÉGÉTALE ET AU MAINTIEN D'UNE QUALITÉ SANITAIRE DU TERRITOIRE DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE**

L'organisation interprofessionnelle SEMAE a demandé l'extension de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre. L'extension de l'accord portera sur les plantations de 2026 jusqu'au 20 février 2029.

Cet accord a pour objet de reconduire l'accord en vigueur, en adaptant certaines modalités relatives aux prélèvements destinés à assurer la qualité sanitaire des plants. Notamment, les agriculteurs ne produisant qu'une seule variété ne feront l'objet de prélèvements qu'une fois tous les deux ans au lieu de tous les ans.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication du présent avis au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les cotisations finançant les actions prévues dans l'accord interprofessionnel figurent en annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [bssa.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bssa.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr)
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, DGAL, bureau des semences et des solutions alternatives (BSSA), sous-direction de la santé et de la protection des végétaux, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15

**Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et  
au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre  
pour les plantations 2026, 2027 et 2028**

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE	SEMAE
Période couvrant les plantations de plants en 2026, 2027 et 2028	
Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164 (4) du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (€)
a) Connaissance de la production et des marchés.	
b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales.	
c) Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union. Objet et description de la ou les action(s) :  <i>L'accord interprofessionnel permet d'établir les modalités de collecte de la rémunération équitable (droit d'obtenteur) due par les agriculteurs faisant du plant de ferme avec des variétés protégées par un droit d'obtention végétale français ou communautaire. Cet accord se substitue aux contrats bilatéraux entre un obtenteur et un agriculteur, comme cela est prévu dans le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ainsi que dans le règlement communautaire n°2100/94 instituant un régime communautaire d'obtention végétale et de son règlement n°1768/95 d'application.</i>  <i>La réglementation prévoit que la détermination de cette rémunération puisse faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies dans la Communauté, au niveau communautaire, national ou régional, les niveaux convenus servent de lignes directrices pour la détermination de la rémunération à verser dans la région et pour l'espèce en cause.</i>	<i>Le montant total de la rémunération équitable (droits d'obtention « plants de ferme ») due par les agriculteurs pour l'utilisation de plants de ferme réalisés à partir de variétés protégées sur une année est estimé entre : 400.000 à 650.000 euros.</i>
d) Commercialisation.	
e) Protection de l'environnement.	
f) Actions de promotion et de mise en valeur de la production.	
g) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques.	
h) Recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique.	
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits.	
j) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement.	
k) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage.	
l) Utilisation de semences certifiées, sauf en cas d'utilisation aux fins de la production biologique au sens du règlement (UE) 2018/848, et contrôle de qualité des produits.	
m) Prévention et gestion des risques phytosanitaires, des risques pour la santé des animaux, des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et des risques environnementaux	
n) Gestion et valorisation des sous-produits.	
Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés (€)
Les agriculteurs utilisant des plants de ferme déclarent les variétés protégées et les surfaces concernées à la Sicasov ; cette dernière leur facture les droits d'obtention « plants de ferme ». La Sicasov reverse ensuite ces droits aux obtenteurs concernés.	400.000 à 650.000 euros